

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16026616

Handelsrecht
des Handelsgerichts EUPEN

10 -02- 2016

(A/
der Greffier

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0811.700.948

Dénomination

(en entier) : **VITHA-INVEST**

Forme juridique : Société Anonyme.

Siège : Prümer Strasse, 19 à 4780 SAINT-VITH

Objet de l'acte : **Dépôt du projet de fusion.**

Le projet de fusion de la SA VITHA-INVEST (société absorbante), dont le siège social est établi à 4780 SAINT-VITH, Prümer Strasse, 19 (BCE 0811.700.948) et de la SA TUME (société absorbée), dont le siège social est établi à 4780 SAINT-VITH, Rodter Strasse, 30A (BCE 0442.895.565) est déposé ce jour au greffe et est accompagné du PV du 20 janvier 2016.

Nous reproduisons ci-dessous le projet de fusion dans son intégralité

« VITHA-INVEST »

Société Anonyme

**Prümer Strasse, 19
4780 SAINT-VITH**

Numéro d'entreprise. : 0811.700.948

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

***Établi en application des articles 676 et suivants du Code des Sociétés (719 à 727
du code des sociétés)***

Entre :

1.- La Société Anonyme « VITHA-INVEST » ayant son siège social Prümer Strasse, 19 à 4780 SAINT-VITH, inscrite sous le numéro d'entreprise 0811.700.948.

En exécution de la décision du conseil d'administration en date du 20 janvier 2016, il a été en outre décidé que la personne ci-après désignée était dûment autorisée à signer le présent projet de fusion, au nom du conseil d'administration :

Jousten Nikolaus – administrateur

Et :

2.- La Société Anonyme « TUME », ayant son siège social Rodter Strasse, 30 A à 4780 SAINT-VITH, sous le numéro d'entreprise 0442.895.565.

En exécution de la décision du conseil d'administration en date du 20 janvier 2016, il a été en outre décidé que la personne ci-après désignée était dûment autorisée à signer le présent projet de fusion, au nom du conseil d'administration :

Probst Frank - administrateur

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

En date du 20 janvier 2016, les administrateurs des Sociétés Anonymes « VITHA-INVEST » et « TUME » se sont réunis et ont décidé de proposer à leur assemblée générale respective de procéder à une fusion par absorption. Au terme de cette opération, tout le patrimoine de la société absorbée - à savoir la Société Anonyme « TUME » - sera transféré à la société absorbante, à savoir la Société Anonyme « VITHA-INVEST ».

En conséquence de ce qui précède, les conseils d'administration des Sociétés Anonymes « VITHA-INVEST » et « TUME » ont décidé, ce même jour, de rédiger le projet de fusion dont le texte suit. Ce projet est établi conformément aux dispositions des articles 719 et suivants du Code des Sociétés.

2. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

2.1. La société absorbante

2.1.1. Forme : Société Anonyme

2.1.2. Dénomination : « VITHA-INVEST »

2.1.3. Numéro Banque Carrefour des Entreprises.

BCE n° 0811.700.948

2.1.4. Objet social :

L'objet social de la Société Anonyme est le suivant :

« La société a pour objet

- l'acquisition, la vente, la location des machineries pour l'industrie, l'engagement de représentations dans le secteur industriel ;
- la présentation des services techniques et professionnels inhérents à l'activité déroulée, exclus seulement ceux pour le déroulement desquels l'inscription à les tableaux professionnels est obligatoire.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, et notamment industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dont notamment à titre exemplatif, par voie de fusion, de prise de participation ou d'association, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser son développement et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra en outre prêter avals, fidéjussions et chaque autres garanties, aussi réel, pour garantir les obligations de propriété ou des sociétés contrôlées ou associées, pourvu qui soient finalisé à l'obtention de l'objet social, ainsi que assumer directement ou indirectement la participation aux bénéfices et participations dans d'autres sociétés ou entreprises qui ont un objet analogue ou connexe au sien, en considération de l'article 2361 du Code civil, tout cela en voie pas prédominant et de toute façon pas à l'égard du publique.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de conseil d'administration dans d'autres sociétés. »

2.1.5. Siège social :

Il est situé Prümme Strasse, 19, à 4780 SAINT-VITH.

2.1.6 Historique de la société :

La société a été constituée sous forme de Société Anonyme suivant acte reçu par Maître Bernard SPROTEN, Notaire de résidence à SAINT-VITH, le 8 mai 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 mai 2009 suivant, sous le numéro 2009-05-25/0073201.

Il n'y a pas eu de modification des statuts

2.2. La société absorbée

2.2.1. Forme : Société Anonyme.

2.2.2. Dénomination : « TUME »

2.2.3. Numéro Banque Carrefour des Entreprises :

BCE n° 0442.895.565.

2.2.4. Objet social :

L'objet social de la Société Anonyme est le suivant :

« La société a pour objet :

- la commercialisation et la production de produits industriels et techniques en général, et notamment des produits « MECONDOR » ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes les matières premières nécessaires à la fabrication des produits « MECONDOR » ;
- la commercialisation des pièces d'origine « MECONDOR », du savoir-faire (know-how), des procédés de fabrication ;

La société pourra exécuter et organiser tous les transports nécessaires à la réalisation de son objet.

La société pourra également participer par des apports, souscriptions, fusions ou par tout autre moyen à d'autres sociétés ou entreprises qui poursuivent un objet identique ou similaire, ou qui pourraient favoriser l'extension ou le développement de la société.

En général elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant contribuer à sa réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

2.2.5. Siège social :

Il est situé Rodter Strasse 30A à 4780 SAINT-VITH.

2.2.6. Historique de la société :

La société a été constituée sous forme de Société Anonyme sous la dénomination « MECONDOR INTERNATIONAL » suivant acte reçu par Maître Bernard SPOTEN, Notaire de résidence à SAINT-VITH, le 31 janvier 1991, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 février 1991, sous le numéro 1191-02-15/096.

Modification de la dénomination de la société en « TUME » - Conversion du capital en euros, soit 86.762,73 euros – adaptation des statuts - suivant acte reçu par Maître Bernard SPOTEN, Notaire de résidence à SAINT-VITH, le 20 septembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 octobre 2005, sous le numéro 2005-10-05/0138456.

3. RAPPORT D'ECHANGE

3.1. Situation actuelle

3.1.1. La Société Anonyme « VITHA-INVEST » a, à ce jour, un capital social souscrit et libéré de 61.500,00 €, représenté par 1.230 actions sans désignation de valeur nominale. Les fonds propres de l'entreprise sont au 31 juillet 2015 de 852.286,07 €.

3.1.2. La Société Anonyme « TUME » a, à ce jour, un capital social souscrit et libéré de 86.762,73 € représenté par 3500 actions sans désignation de

valeur nominale. Les fonds propres de l'entreprise sont, au 31 juillet 2015, de 1.571.701,20 €.

3.2. Rapport d'échange

Il apparaît que la Société Anonyme « VITHA-INVEST » est titulaire de toutes les actions (et autres titres) de la Société Anonyme « TUME ». L'opération est donc une fusion dite « silencieuse », de ce fait aucun rapport d'échange n'est à définir puisque les titres que détient la société absorbante représentant la société absorbée ne peuvent donner lieu à l'obtention d'un titre en contrepartie (en application de l'article 726 du Codes des sociétés). Tous les titres de la Société Anonyme « TUME » seront annulés.

Notons que préalablement, à l'opération de fusion les modifications des statuts suivantes seront opérées :

- Pour la Société Anonyme « TUME » et pour la Société Anonyme « VITHA-INVEST », une adaptation de l'objet social sera opérée afin que les deux sociétés aient exactement le même objet social.

Suite à la décision de fusion par absorption et après les modifications de statuts ci-avant décrites, les actionnaires de la Société Anonyme « TUME » ne recevront aucune action de la Société Anonyme « VITHA-INVEST » en échange des actions de la Société Anonyme « TUME » et ce en application de l'article 726 (les titres de la Société Anonyme « TUME » seront annulés). Il n'y aura pas de soulte à payer.

4. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS

Aucune action de la Société Anonyme « VITHA-INVEST », société absorbante, rémunérant l'apport de la totalité de l'actif et du passif de la Société Anonyme « TUME », société absorbée, ne sera remise aux actionnaires de la société absorbée, il n'y a donc pas de modalité à prévoir.

Par contre, les administrateurs de la société absorbée remettront le registre des actionnaires aux administrateurs de la Société Anonyme « VITHA-INVEST », le jour de l'assemblée générale extraordinaire constatant la fusion. Ces derniers veilleront à l'annulation des titres.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS NOUVELLEMENT CREEES DE LA SOCIETE ABSORBANTE DONNERONT DROIT A PARTICIPER AUX BENEFICES

Aucune nouvelle action de la Société Anonyme « VITHA-INVEST », société absorbante, ne sera créée à la suite de la fusion, de ce fait la question de la date de participation aux bénéfices n'est pas d'application.

6. **DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES AU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Toutes les opérations accomplies par la Société Anonyme « TUME », société absorbée, seront considérées, au point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Anonyme « VITHA-INVEST », société absorbante, à partir du 1^{er} octobre 2015.

7. **DROITS SPECIAUX A ATTRIBUER AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Les actionnaires de la Société Anonyme « TUME », société absorbée, ne disposent pas de droits spéciaux ni de titres autres que les actions qu'ils possèdent dans la société absorbée. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la Société Anonyme « VITHA-INVEST », société absorbante, aux actionnaires de la Société Anonyme « TUME », société absorbée.

8. **EMOLUMENTS SPECIAUX DU COMMISSAIRE-REVISEUR**

Les procédures des opérations assimilées à la fusion par absorption (article 719 à 727 du code des sociétés) ne prévoient nullement l'obligation d'un rapport écrit sur le projet de fusion à établir par le commissaire (s'il n'y a pas de commissaire par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable) pour la Société Anonyme « VITHA-INVEST ».

En clair, le rapport écrit sur le projet de fusion à établir par le commissaire (s'il n'y a pas de commissaire par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable) ne sera pas établi.

De ce fait, aucun émolument spécial pour cette mission ne sera établi.

Cela n'exclut cependant pas la possibilité de confier une mission contractuelle d'assistance technique pour mener à bien le projet la Société Anonyme « VITHA-INVEST » à un professionnel du chiffre.

Il en sera de même pour la Société Anonyme « TUME ».

Notons que les procédures des opérations assimilées à la fusion par absorption (article 719 à 727 du code des sociétés) ne prévoient pas non plus d'obligation aux organes de gestion d'établir un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation

patrimoniale des sociétés appelées à fusionner. De ce fait, aucun rapport écrit et circonstancié des organes de gestion ne sera produit.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la Société Anonyme « VITHA-INVEST », de la Société Anonyme société absorbante, et « TUME », société absorbée.

10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

10.1. Modification de l'objet social :

Les actionnaires de la société absorbante, la Société Anonyme « VITHA-INVEST », déclarent qu'une modification de l'objet social de la société absorbante est nécessaire pour mieux reprendre toutes les activités exercées par la société absorbée. Le nouvel objet social sera défini comme suit :

« La société a pour objet

- l'acquisition, la vente, la location des machineries pour l'industrie, l'engagement de représentations dans le secteur industriel ;
- la présentation des services techniques et professionnels inhérents à l'activité déroulée, exclus seulement ceux pour le déroulement desquels l'inscription à les tableaux professionnels est obligatoire ;
- la commercialisation et la production de produits industriels et techniques en général, et notamment des produits « MECONDOR » ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes les matières premières nécessaires à la fabrication des produits « MECONDOR » ;
- la commercialisation des pièces d'origine « MECONDOR », du savoir-faire (know-how), des procédés de fabrication.

La société pourra exécuter et organiser tous les transports nécessaires à la réalisation de son objet.

En général elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant contribuer à sa réalisation.

La société pourra également participer par des apports, souscriptions, fusions ou par tout autre moyen à d'autres sociétés ou entreprises qui poursuivent un objet identique ou similaire, ou qui pourraient favoriser l'extension ou le développement de la société, ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra en outre prêter avals, fidéjussions et chaque autres garanties, aussi réel, pour garantir les obligations de propriété ou des sociétés contrôlées ou associées, pourvu qui soient finalisé à l'obtention de l'objet social, ainsi que assumer directement ou indirectement la participation aux bénéfices et participations dans d'autres sociétés ou entreprises qui ont un objet analogue ou connexe au sien, en considération de l'article 2361 du Code

civil, tout cela en voie pas prédominant et de toute façon pas à l'égard du public.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de conseil d'administration dans d'autres sociétés.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

11. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Aucune modification ne sera réalisée.

12. DECLARATIONS FINALES

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentielles. Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette fusion ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne.

Au cas où ce projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion, à parts égales.

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés seront pris en charge par la société absorbante.

Afin de rendre la fusion projetée conforme à toutes les prescriptions légales et statutaires applicables, les administrateurs de la société absorbante et absorbée communiqueront à leurs propres actionnaires toutes les informations utiles dont ceux-ci auront besoin comme prévu dans le Code des Sociétés et les statuts.

En application de l'article 720 §2 4°, bien que le projet de fusion soit postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, aucun état comptable nouveau ne sera requis, car tous les actionnaires ou porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale de chacune des sociétés participante en décideront ainsi.

Les organes de gestion attirent l'attention sur le fait que la fusion des deux sociétés est justifiée par les objectifs économiques et financiers suivants, à savoir notamment :

- a) Le reflet d'une meilleure image, pour la société absorbée et absorbante, vis-à-vis des tiers avec une meilleure compréhension des avoirs de l'entreprise ainsi constituée.
- b) Le rassemblement de deux activités semblables ou complémentaires.

- c) L'opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration et de rationalisation de deux sociétés dont l'une détient l'autre depuis plusieurs années. Les deux sociétés font partie d'un groupe et il importe d'en simplifier la structure.
- d) Le dégagement d'économies d'échelle tant sur le plan de la gestion administrative (une seule tenue des comptes annuels, une seule comptabilité, une meilleure allocation des moyens de production aux besoins des activités, etc.) que financière des sociétés par une réduction des coûts de gestion et de fonctionnement.
- e) L'obtention d'un meilleur contrôle des activités consolidées et l'attribution des tâches à une personne responsable pour les deux entités.
- f) Une présentation, auprès des clients, des fournisseurs et des organismes financiers, d'une seule entité afin de renforcer la capacité de négociation et de faciliter l'accès au crédit.
- g) Que les conséquences de la fusion sont de nature à augmenter la rentabilité des actifs de la société absorbée.

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du ressort de chacune des sociétés participant à la fusion par les soins des signataires du présent projet ou tous autres représentants légaux des sociétés concernées. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le présent projet de fusion contient 10 pages.

Chaque organe de gestion reconnaît avoir reçu trois des exemplaires signés par les organes de gestion ou leurs représentants, dont deux exemplaires sont destinés à être déposés dans le dossier de la société au greffe du Tribunal de Commerce et l'autre à être conservé au siège social de la société concernée.

Ainsi fait et signé au siège social de la société, le 20 janvier 2016, en 6 exemplaires.

Pour la Société Anonyme « VITHA-INVEST »,

Jousten NIKOLAUS
Administrateur